

adopté

SÉNAT

le 28 octobre 1965.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant l'article 36 de la loi
n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le
reclassement des travailleurs handicapés.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture,
le projet de loi, adopté avec modification par
l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture,
dont la teneur suit :*

Article A.

. Suppression conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 1^{re} lecture : 1079, 1339 et in-8° 320.

2^e lecture : 1505, 1528 et in-8° 402.

Sénat : 1^{re} lecture : 147, 199, 212 et in-8° 115 (1964-1965).

2^e lecture : 296 et 21 (1964-1965).

Article premier.

L'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque :

« a) Soit que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« b) Soit que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du

8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions du 2° et du 3° de l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, modifié par l'article premier ci-dessus, n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1967.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.